

COMMUNE DE MAING**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
91 rue Jean Jaurès**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 19 décembre 2025 de la société RAMERY RÉSEAUX LILLE MÉTROPOLE, domiciliée 1 bis rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET, pour le compte de ENEDIS INGÉNIERIE VALENCIENNES

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de branchement électrique pour l'immeuble situé au 91 rue Jean Jaurès,

ARRÊTE**Article 1 – Période de restriction : du 19 janvier au 18 février 2026 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, au niveau du 91 rue Jean Jaurès, la circulation sera réduite sur section courante et concernera les deux sens de circulation. La circulation se fera par basculement sur la chaussée opposée avec maintien d'une largeur de voie de 3 mètres et sera réglée par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement..

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société RAMERY RÉSEAUX LILLE MÉTROPOLE à LOMPRET. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société RAMERY LILLE MÉTROPOLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours de Valenciennes et à Transville .

Fait à MAING, le 5 janvier 2026.

